

N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
ST-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 005-2024**

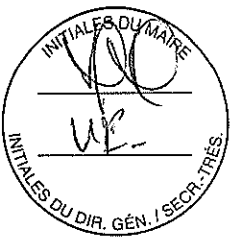
**RÈGLEMENT PRECISANT  
LES CONDITIONS  
D'ÉMISSION DE PERMIS ET  
DE CERTIFICATS  
D'AUTORISATION DANS  
LES SECTEURS DE  
FORTES PENTES**

**Note explicative :**

Ce règlement a pour but d'établir les conditions d'émission de permis et de certificats dans les secteurs de fortes pentes tel que prévu à l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout en concordance avec le règlement 2022-002 de la MRC Avignon.

**Modifications incluses dans ce document**

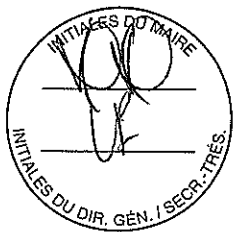
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur



N° de résolution  
ou annotation

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES ...	1
1.1 Titre du règlement.....	1
1.2 Territoire assujetti.....	1
1.3 Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives .....	1
CHAPITRE 2 : EXPERTISE REQUISE POUR UN USAGE, UN OUVRAGE OU UNE CONSTRUCTION DANS UN SECTEUR DE FORTES PENTES.....	1
2.2 Contenu de l'expertise géotechnique .....	1
CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE.....	2
3.1 Vérification de la demande.....	2
3.2 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme .....	2
3.3 Examen par le comité consultatif d'urbanisme .....	2
3.4 Décision du conseil municipal .....	2
3.5 Émission du permis ou du certificat d'autorisation.....	3
3.6 Nouvelle demande d'autorisation particulière.....	3
3.7 Nullité de l'autorisation particulière.....	3
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES.....	3
4.1 Entrée en vigueur.....	3



N° de résolution  
ou annotation

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES**

### **1.1 TITRE DU REGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement précisant les conditions d'émission de permis et de certificats d'autorisation dans les secteurs de fortes pentes » et porte le numéro 005-2024.

### **1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique aux secteurs de fortes pentes tels que définis au Règlement de zonage en vigueur.

### **1.3 DISPOSITIONS DECLARATOIRES, INTERPRETATIVES ET ADMINISTRATIVES**

Les autres dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives à l'égard du présent règlement sont celles prévues au Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur en les adaptant.

## **CHAPITRE 2 : EXPERTISE REQUISE POUR UN USAGE, UN OUVRAGE OU UNE CONSTRUCTION DANS UN SECTEUR DE FORTES PENTES**

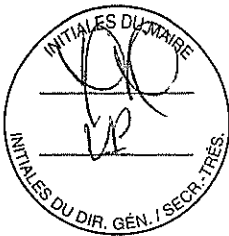
### **2.1 CONTENU DE L'EXPERTISE GEOTECHNIQUE**

En plus des documents exigés en vertu du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur, la demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une copie de l'expertise préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique. Cette expertise doit :

1. Permettre d'évaluer les conditions actuelles de stabilité du site, d'évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site, et si nécessaire, de proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain ;
2. Confirmer que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain, que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents et que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés ;
3. Faire état des précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger la future intervention.

Dans le cas des travaux de protection contre les glissements de terrain, l'expertise doit :

1. Permettre d'identifier le type de glissement auquel le site est exposé et définir le danger appréhendé et choisir le type de travaux de protection appropriés contre les glissements de terrain appréhendés ;
2. Confirmer que l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur ou aggravant sur le site et les terrains adjacents, que la méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site et que les travaux recommandés assurent que l'usage, l'ouvrage ou la construction projetés ne sera pas menacée par un glissement de terrain (dans le cas de travaux de stabilisation – contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) ou que les travaux recommandés assurent que



N° de résolution  
ou annotation

l'intervention envisagée ne sera pas menacée par un glissement de terrain ;

3. Faire état des précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection ainsi que méthodes de travail et la période d'exécution.

## 2.2 DUREE DE L'EXPERTISE GEOTECHNIQUE

L'expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai d'un (1) an précédant la date de la demande de permis ou du certificat.

## CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

### 3.1 VERIFICATION DE LA DEMANDE

Le fonctionnaire désigné est chargé de vérifier la conformité de la demande de permis ou de certificat à l'égard de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité. Le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigées par ce dernier. Si les interventions projetées ne respectent pas l'une ou l'autre des dispositions des règlements d'urbanisme, il en informe le requérant qui doit y apporter les modifications nécessaires.

### 3.2 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque la demande est validée et conforme, le fonctionnaire désigné transmet la demande au secrétaire du comité consultatif d'urbanisme.

### 3.3 EXAMEN PAR LE COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer la demande en fonction de la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et des conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes en se basant sur l'expertise produite.

S'il le juge à propos, le comité consultatif d'urbanisme peut demander des informations additionnelles afin de compléter l'étude du dossier et exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant.

Le CCU est chargé de transmettre par écrit son évaluation de la demande au conseil municipal dans un délai maximal de trente (30) jours suivants le jour où le CCU s'est rencontré pour statuer sur la demande.

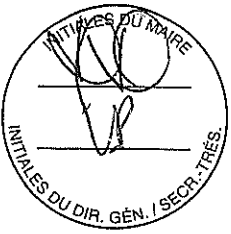
Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de désapprouver la demande et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant le comité consultatif d'urbanisme à refuser son approbation.

L'évaluation produite par le comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des conditions compte tenu des contraintes en se basant sur l'expertise produite.

### 3.4 DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal rend sa décision, par résolution, lors d'une délibération en séance régulière ou spéciale après qu'il ait pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

La résolution doit faire référence à cet aspect. La résolution doit également prévoir, le cas échéant, les conditions exigées compte tenu des contraintes en se basant sur l'expertise produite. Une copie de la résolution doit être transmise par le secrétaire-trésorier de la municipalité au requérant le plus tôt possible.



N° de résolution  
ou annotation

### 3.5 ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sur présentation d'une copie certifiée conforme, de la résolution par laquelle le conseil autorise l'autorisation particulière, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat, si toutes les conditions prévues dans la résolution du conseil municipal sont remplies et si la demande est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

### 3.6 NOUVELLE DEMANDE D'AUTORISATION PARTICULIERE

Si le requérant modifie son projet après la délivrance du permis ou du certificat, il est tenu d'obtenir une nouvelle autorisation de la Municipalité.

### 3.7 NULLITE DE L'AUTORISATION PARTICULIERE


Le non-respect des conditions imposées par la résolution entraîne sa nullité et, avec elle, la perte de droit qui a été accordée par cette résolution.

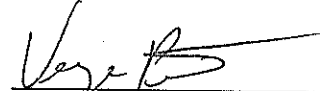
## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

### 4.1 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À ST-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE, CE 2024.

  
Maire

  
Directrice générale

AVIS DE MOTION : 8 JANVIER 2024

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 8 JANVIER 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 12 février 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR :